

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME



BORDEREAU DE PIECES
TRANSMISES A :

RÉF A RAPPELER : MC/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme
CHANTECLAIR
POSTE TÉL. : 03 84 77 71 42

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement -
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de
la forêt - B.P. 359 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales - B.P. 412 - 70014 VESOUL
CEDEX

Monsieur le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
Rue Jean-Bernard Derosne - B.P. 5 - 70101 VESOUL
CEDEX

Monsieur le Chef du service interministériel de défense et
de protection civile

Madame la Directrice régionale de l'environnement
5 rue du général Sarraill
B.P. 137
25014 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
B.P. 383
70014 VESOUL CEDEX

Madame l'Ingénieur, subdivisionnaire de la direction
Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
31, rue Jean Jaurès - B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
21b, rue Alain SAVARY
B.P. 1269
25005 BESANCON CEDEX

Monsieur Jean CAUSSIN
9, avenue du Durgeon
70000 VESOUL

Monsieur le Sous-Préfet de Lure
Square du Général de Gaulle
70200 LURE

MM. les Maires :
70110 VILLERSEXEL (2ex dt 1 pour affichage)
70110 AUTREY LE VAY
70110 BEVEUGE
70110 LES MAGNY
70110 SAINT SULPICE
70110 VILLARGENT
70110 VILLERS LA VILLE
70110 MOIMAY

- NATURE DES PIECES -

Arrêté D2/B4/I/1998/N° 3209 du 28 décembre 1998 autorisant la S.A. FIGUET-BOIS à exploiter une scierie comportant une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL.

Fait à VESOUL, le 5 janvier 1999

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Christiane TISSOT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivisions de VESOUL

ARRÊTE DRJRE/I/98/N°
du **3209** du **28 DÉC 1998**
AUTORISANT LA SA PIGUET BOIS À
EXPLOITER UNE SCIERIE COMPORTANT UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE
PRÉSERVATION DU BOIS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VILLERSEXEL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 5 décembre 1996 et 27 mars 1997 ;
- VU la demande déposée le 3 mars 1998 par la SA PIGUET BOIS domiciliée rue Belle Huguette 70110 VILLERSEXEL, à l'effet d'être autorisée à exploiter une scierie comportant une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 985 du 7 mai 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 2 juin au 2 juillet et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'Autrey le ~~V~~ray, de Beveuge, de Les Magny, de Saint Sulpice, de Villargent et de Villers la Ville formulés respectivement les 26 juin 1998, 19 juillet 1998, 19 juin 1998, 19 juin 1998, 21 juin 1998 et 26 juin 1998 ;
- CONSIDÉRANT que les Conseils Municipaux des communes de Moimay et de Villersexel n'ont pas délibéré à propos de cette affaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les avis :

- de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 1998,
- de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 juin 1998,
- de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 juin 1998,
- de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juin 1998,
- de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 6 juin 1998 ,
- de Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile du 29 septembre 1998 ;
- VU l'avis favorable tacite de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 décembre 1998, ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 décembre 1998,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SA PIGUET BOIS, domiciliée rue Belle Huguette 70110 Villersexel, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une scierie procédant au traitement de préservation du bois, sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit "La Varvotte" parcelles cadastrées n° 50, 51 et 52 en section ZE.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2410 1°	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance souscrite de 300 kW	AUTORISATION
2415 1°	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 litres.	14 000 litres de produit dilué dans un bac d'un volume total de 18 600 litres 1 000 litres de produit concentré en conteneur	AUTORISATION
2260-2°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	coupeuse à disque d'une puissance de 75 kW	DÉCLARATION
211-B-1°	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. B) En réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	cuve de stockage de GPL d'une capacité nominale de 60 m ³	DÉCLARATION
1530-2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Le stock moyen de bois en sciages ou en grumes voisinerà à 4 500 m ³ sans dépasser 5 500 m ³	DÉCLARATION
2920-2-B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	compresseur d'une puissance de 22 kW	NON CLASSABLE
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables des 1ère et 2e catégories : la quantité étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h (catégorie de référence)	Pompe de distribution de gasoil d'un débit de 3 m ³ /heure associée à un dépôt aérien de 1000 l	NON CLASSABLE

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

* * * * *

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la première transformation des bois.

Il représente une capacité de sciage de 17 000 m³ dont 90 % de hêtre, 8 % de chêne et 2 % de feuillus divers.

Parmi les produits finis, 6 000 m³ font l'objet d'un traitement de préservation.

Il comprend :

A. UN DÉPÔT DE BOIS EN GRUMES ET BILLONS représentant un volume de 800 m³.

B. DANS UN PREMIER BÂTIMENT :

- un hall d'écorçage de 182 m² doté d'une écorceuse à fraise,
- un hangar de 930 m² abritant une ligne de sciage disposant d'une scie à ruban, d'une scie multi-lames de refente, d'un trimmer et d'une coupeuse à disque,
- un hangar de 1080 m² pour le triage et l'empilage des débits comprenant une déligneuse et une rogneuse,
- des locaux techniques d'une surface totale de 150 m² disposant notamment d'une salle d'affûtage et d'un local de compression d'air,

C. DANS UN SECOND BÂTIMENT :

- une aire de stockage d'une surface de 2 160 m² pour les bois séchés,
- trois cellules de séchage dont deux de 150 m³ et une de 75 m³,
- une chaufferie alimentée au gaz disposant d'une chaudière de 1,160 MW,
- des locaux administratifs,

D. DANS UN TROISIÈME BÂTIMENT :

- trois cellules de séchage de 150 m³

E. DANS UN QUATRIÈME BÂTIMENT :

- un stockage de produits finis d'une surface de 1 900 m² pour les bois séchés,

F. UNE CELLULE D'ÉTUVAGE DES SCIAGES d'un volume de 60 m³

G. UN BÂTIMENT FORMANT RÉTENTION d'une surface de 144 m² abritant une installation de traitement de préservation du bois comprenant :

- un bac de 14 m³ de volume utile installé dans un dispositif de rétention métallique d'un volume de 28 m³. Ce bac dispose d'un système anti-flottation, d'une protection anti-débordement munie d'une alarme et d'un dispositif antigel,
- une aire d'égouttage et de séchage.

H. UN BÂTIMENT DE STOCKAGE d'une surface de 1 900 m² pour les bois verts et ressuyés non traités qui représente au maximum 4 000 m³.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, que ce soit sous l'ancienne ou la nouvelle codification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 Normes de rejets

- 3.2.1 Les eaux d'origine pluviale non souillées pourront être évacuées de façon directe ou indirecte vers le milieu naturel (rejet canalisé vers les eaux de surface, puits d'infiltration, etc) sans disposition particulière, si ce n'est la possibilité de contrôle.
- 3.2.2 Les eaux d'origine pluviale souillées ou susceptibles de l'être devront être canalisées afin de subir le traitement dont elles sont justiciables avant rejet dans le fossé bordant le CD n° 9, en un point unique possédant une possibilité de prélèvement pour contrôle.

Dans ce cas, les normes ci-après devront être satisfaites :

- Normes instantanées

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	MES \leq	35 mg/l
$t^\circ \leq 30^\circ\text{C}$	DBO5 \leq	30 mg/l
Hydrocarbures ≤ 10 mg/l (Norme T 90 114)	DCO \leq	125 mg/l
	N(Kjeldhal) \leq	10 mg/l
	sur effluent brut non décanté	

Pour ce faire, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs nécessaires (décanteur-déshuileur, filtres, etc.).

3.2.3 Les eaux issues de l'installation d'étuvage du bois pour lesquelles est prévu le rejet dans le réseau collectif doivent satisfaire aux dispositions ci-après, sans préjudice de celles contenues dans la convention passée avec le gestionnaire du réseau :

Débit maximal de $6\text{m}^3/\text{j}$	DCO ≤ 2000 mg/l
$5 \leq \text{ph} \leq 8,5$	DBO ≤ 800 mg/l
$t^\circ \leq 20^\circ\text{c}$	MEST ≤ 600 mg/l
	Azote global (exprimé en N) ≤ 150 mg/l
	Phosphore total (exprimé en P) ≤ 50 mg/l

3.3 Interdiction

Le rejet de tout effluent issu de l'installation de traitement de préservation du bois est interdit.

3.4 Conditions de prélèvements

Le branchement au réseau d'adduction d'eau de la ville devra être protégé par un dispositif de disconnection dont la fiabilité devra être assurée.

Les prélèvements effectués dans le réseau devront pouvoir être mesurés. Les quantités prélevées devront être portées sur un registre.

3.5 Conditions de rejets

Les points de rejet des eaux visées aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 devront être accessibles afin de permettre l'exécution de prélèvements.

3.6 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.8 Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Toute opération de transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiquée sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces matières sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus à l'exception de l'installation de préservation du bois pour laquelle les conditions d'aménagement seront précisées au titre II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

La mise à l'atmosphère des dispositifs d'aspiration des déchets résultant du travail du bois devra comporter une installation de traitement dont les caractéristiques devront conduire à une émission de poussière ne dépassant pas $40\text{mg}/\text{Nm}^3$ d'air rejeté.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 Dispositions particulières

La mise à l'atmosphère de l'installation de traitement des poussières visée à l'article 4.2 devra s'effectuer à une hauteur d'au moins 9,8 mètres.

4.5 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.6 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés au Sud-Ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à l'emplacement repéré à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	A
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	50 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	40 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement fixé dans le tableau visé à l'article 5.1 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

6.2 Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatiques ...) Et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.3 Stockage temporaire des déchets

6.3.1 La quantité des déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

6.3.2 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.
Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

6.4 Elimination des déchets

6.4.1 Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement est décomposée comme suit :

DÉCHETS	QUANTITÉ	FILIÈRE
DÉCHETS SPÉCIAUX		
Fond de bac de traitement de préservation du bois, égouttures et emballages	0,5 tonne/an	Centre de destruction
DÉCHETS BANALS		
- Chutes de tronçonnage	40 m ³ / semaine	. Recyclage dans la fabrication de panneaux de particules.
- Chutes de sciage	40 t/jour	. Recyclage dans la fabrication de particules et valorisation énergétique.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

Les risques d'incendie et d'explosion devront être pris en compte dans la conception et la réalisation des dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures qui sont associés aux équipements utilisés pour le travail du bois. Ainsi, l'on veillera à la compatibilité des équipements électriques avec les risques découlant du fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de séparation, de filtration et de conditionnement des déchets récupérés. L'on s'assurera en particulier de la mise à la terre et des liaisons equipotentielle de l'ensemble des composants des dispositifs d'aspiration. En outre, il devra être prévu des dispositifs visant à limiter les effets d'une éventuelle explosion (trappes, évènements), en des endroits présentant la possibilité d'un tel risque (silos de stockage des déchets de bois par exemple).

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2.3 et de sa circulaire d'application n° 93-17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation nouvelle.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Ce réseau comportera au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés débitant simultanément au moins 17 l/seconde sous 1 bar dynamique, dans un périmètre de 200 mètres. A défaut de pouvoir mettre en place les deux poteaux complémentaires à ceux existant, une réserve d'incendie d'un volume de 240 m³ au moins devra être créée.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Ces dispositions devront être satisfaites sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- Les règles afférentes aux activités ou installations particulières,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

7.5 Exercices

Un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles, sous un délai de un mois à compter de la date de mise en place des moyens en eaux.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions devront servir de base à la mise à jour des consignes d'incendie. *Ce rapport devra être transmis à l'inspecteur de l'arrondissement des incendies.*

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * * * *

TITRE SECOND

REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION PARTICULIERE

ARTICLE 9 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DE PRÉSERVATION DU BOIS

9.1 Consistance de l'Installation

L'installation de traitement de préservation du bois comporte :

- un bac de traitement d'un volume utile de 14 m³ possédant un dispositif antigel, installé dans un bac de rétention visitable. Ce bac d'un volume de 28 m³, qui est en tôle d'acier, sera traité anti-corrosion et possédera des renforts latéraux contre l'agression mécanique,
- un dispositif télescopique permettant l'immersion et le maintien du bois pour le traitement,
- une aire de séchage du bois après traitement représentant une capacité de stockage moyen de 20 m³ environ.

|| Cette installation repose sur un sol bétonné étanche au produit dont le profil forme rétention pour un volume de 14 m³.

L'ensemble est regroupé dans un bâtiment spécifique fermé sur trois façades, représentant une surface au sol de 144 m².

9.2 Règles d'aménagement propre à assurer la sécurité de l'installation

Le stockage de produit concentré permettant la préparation du bain est limité à 1 m³. Il sera installé sur le bac de rétention associé au bac de traitement.

Ce bac de rétention associé au bac de traitement comportera un dispositif permettant de déceler toute fuite ou débordement et de déclencher une alarme sonore.

Aucune canalisation ou matériel permettant le transport ou le stockage de produit ne pourra être enterré.

9.3 Règles d'exploitation

Le stockage de produit concentré sera limité au volume nécessaire à la préparation du bain de traitement et à son renouvellement. Il ne pourra être réalisé qu'au sein de l'installation, à savoir à l'abri des intempéries.

Les bois traités seront égouttés au sein même de l'installation au dessus du bac de traitement et ne pourront être évacués vers une autre zone qu'après avoir subi le temps nécessaire à la fixation du produit.

Les produits collectés au point bas de la rétention formée par le sol de l'installation, ainsi que les déchets résultant du nettoyage de l'installation, seront stockés dans des récipients hermétiques. En l'attente de leur enlèvement pour destruction selon les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté.

Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon visible et apparente ainsi que les conditions d'emploi et de sécurité de celui-ci. Le préposé responsable de l'installation veillera à ce que les personnes chargées de travailler au sein de l'installation soient informées des risques présentés par le produit, ainsi que des conditions de travail et d'intervention au sein de l'installation et des dispositions à prendre en cas d'accident ou d'incident. Ces interventions devront être édictées sous forme de consignes.

9.4 Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre de contrôle sera mis en place à l'aval hydrogéologique de l'installation. Il y sera procédé semestriellement, selon un protocole approuvé par l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de niveaux et à un prélèvement pour analyse. L'analyse portera sur le principe actif du produit mis en oeuvre dans le traitement. Le résultat de cette analyse sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

* * * *

TITRE TROISIÈME

ARTICLE 10 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

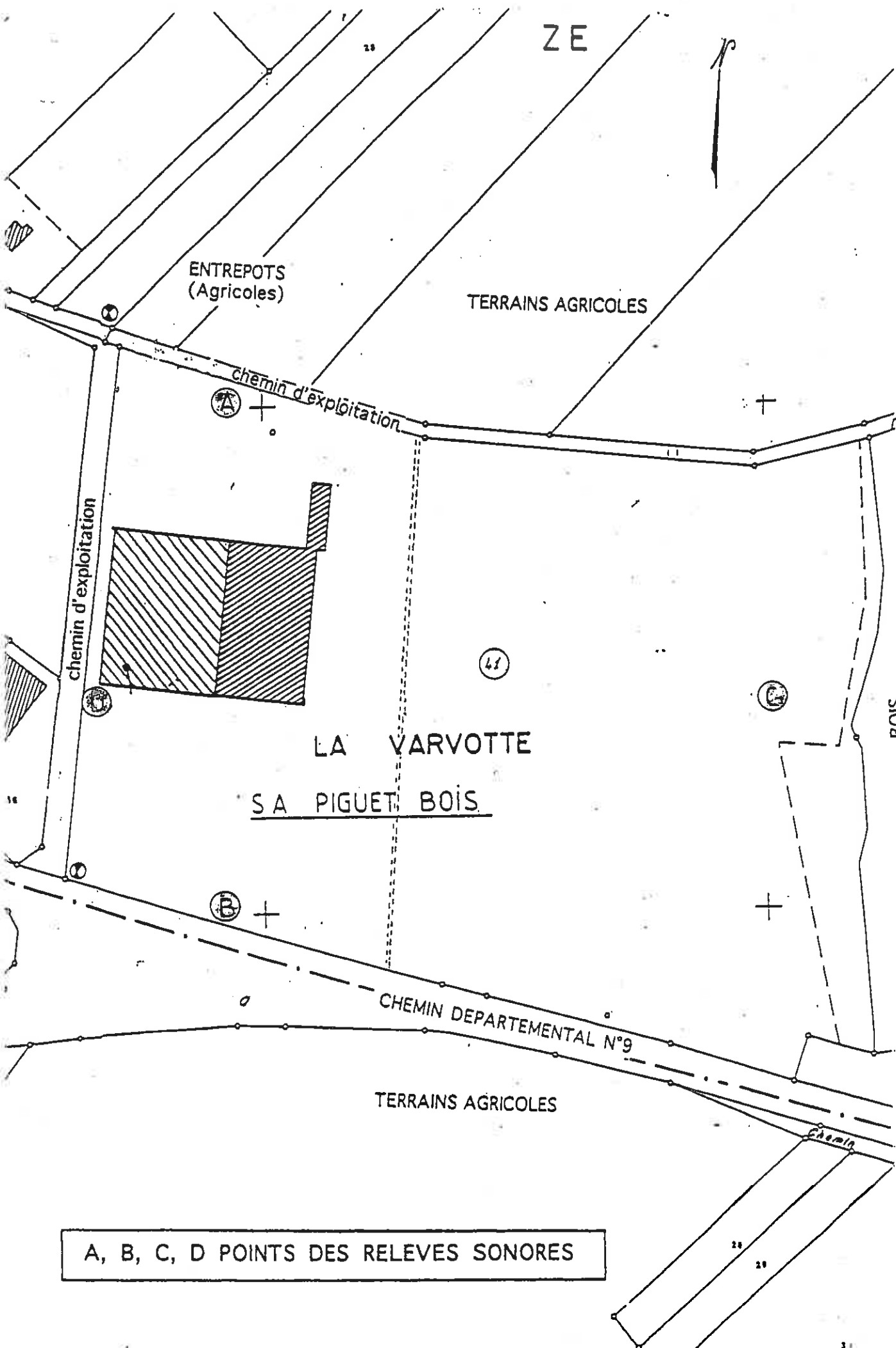
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.



A, B, C, D POINTS DES RELEVES SONORES

ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de VILLERSEXEL, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire de VILLERSEXEL (2 exemplaires),
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL 2 - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au Directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la SA PIGUET BOIS à VILLERSEXEL.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 28 DÉC 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.